



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

**D.170**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

(03/95)

**TAXATION ET COMPTABILITÉ  
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX  
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

---

**COMPTES TÉLÉPHONIQUES  
ET TÉLEX MENSUELS**

**Recommandation UIT-T D.170**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1<sup>er</sup>-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T D.170, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 20 mars 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

---

### NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>	
1	Considérations générales.....	1
2	Etablissement des comptes dans les relations internationales où les Recommandations D.67 et D.150 sont applicables.....	1
2.1	Lorsque la procédure de division des recettes de répartition est appliquée pour l'établissement des comptes entre A et B.....	2
2.2	Lorsque la procédure de division des recettes de répartition n'est pas appliquée pour l'établissement des comptes entre A et B.....	2
2.3	Compte établi par E dans les cas décrits en 2.1.2 et 2.2.2.....	3
3	Etablissement des comptes pour les relations auxquelles les Recommandations D.67 et D.150 ne s'appliquent pas.....	3
4	Remarques générales relatives à l'établissement des comptes.....	3
5	Fourniture d'annuaires.....	4
6	Exactitude des données relatives au trafic dans les comptes mensuels.....	4
7	Estimation des enregistrements comptables perdus.....	4
8	Echantillonnage du trafic.....	4
9	Réclamations concernant les comptes mensuels.....	5
10	Ajustement et dégrèvement.....	5
11	Vérification des données des comptes.....	5
12	Conservation des bordereaux des comptes.....	6
13	Règlement des comptes.....	6
	Annexe A – Comptes téléphoniques mensuels.....	6
	Annexe B – Comptes télex mensuels.....	8
	Référence.....	9



## COMPTES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLEX MENSUELS

(Melbourne, 1988; modifiée à Helsinki, 1993; révisée en 1995)

### 1 Considérations générales

1.1 Les dispositions suivantes sont recommandées en ce qui concerne l'établissement, l'échange et l'acceptation des comptes téléphoniques et télex mensuels entre Administrations.

1.2 Chaque Administration d'origine (et, selon les cas, de transit, par exemple, dans le cas du 3.1.4), établit et transmet des comptes mensuels. Il convient qu'elle utilise à cet effet et séparément des formules du type représenté par les modèles ci-après:

- a) pour le trafic téléphonique proprement dit, les formules n° 1 ou n° 2 (voir l'Annexe A);
- b) pour les transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques, les formules n° 1 ou n° 2 (voir l'Annexe A) convenablement adaptées;
- c) pour le trafic télex, les formules n° 1 ou n° 2 (voir l'Annexe B).

1.3 Il revient à l'Administration qui établit les comptes, après consultation avec l'autre Administration intéressée, de choisir la formule à utiliser pour les comptes. Il peut être commode d'employer des formules distinctes pour le trafic d'origine et pour le trafic de transit.

1.4 Seuls doivent figurer dans les comptes les renseignements sur le trafic qui sont nécessaires à l'établissement des comptes internationaux. Toutefois, par accord entre les Administrations intéressées, des renseignements intéressant le trafic et qui ne sont pas indispensables à l'établissement des comptes (par exemple, le nombre des communications quand celui-ci n'a aucune incidence sur les comptes) peuvent être mentionnés sur les formules utilisées.

1.5 Conformément aux *Règlements des télécommunications internationales* [1], les comptes mensuels doivent être envoyés aussi rapidement que possible, et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

### 2 Etablissement des comptes dans les relations internationales où les Recommandations D.67 et D.150 sont applicables

L'établissement des comptes mensuels téléphoniques se fera de la manière suivante en se servant, à titre d'exemple, du schéma de la Figure 1 qui est une reproduction de celui figurant dans l'Annexe B/D.150. Ce schéma concerne le trafic allant du centre terminal A au centre terminal B.

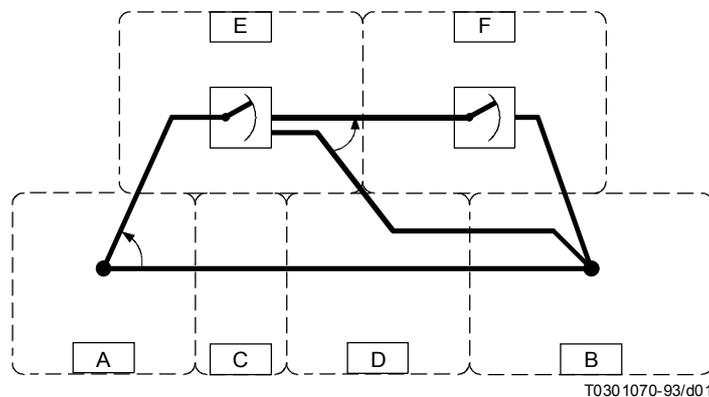


FIGURE 1/D.170

Modèle typique d'interconnexion de circuits entre différents pays

## **2.1 Lorsque la procédure de division des recettes de répartition est appliquée pour l'établissement des comptes entre A et B**

### **2.1.1 Pour le trafic sur une voie d'acheminement directe allant de A à B**

A établit et transmet à B un compte mensuel créditant B de la moitié de la recette nette (recette de répartition) après déduction des montants dus par A à C et D. A établit ses comptes avec C et D en inscrivant leur rémunération dans les comptes mensuels de son trafic de A à destination de chacun de ces pays ou en leur envoyant copie du compte mensuel préparé à l'intention de B en y indiquant les montants dus à C et D.

### **2.1.2 Pour le trafic de A à B par E**

Il existe deux possibilités:

1) *Lorsque la taxe indiquée par E comprend un montant dû à B*

A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier pour le trafic de A en B par E, selon la taxe qui a été indiquée par E, couvrant le transit par E et D ou F ainsi que pour le pays de destination B.

En principe, dans son compte mensuel adressé à B, A devrait porter au crédit de B une quote-part appropriée (normalement la moitié) de la recette brute provenant de cette relation de trafic, moins:

- a) la quote-part appropriée (normalement la moitié) du montant dû par A à E pour le transit passant par E (et D ou F); et
- b) la totalité du montant payé par A à E pour le pays de destination B.

(Pour la compréhension de ces modalités, se reporter spécialement à l'Annexe B/D.150.)

2) *Lorsque la taxe indiquée par E ne comprend pas un montant dû à B*

A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier du trafic de A vers B passant par E selon la taxe indiquée par E pour couvrir le transit passant par E et D ou F.

A inscrit également dans son compte mensuel pour B un montant créditant ce dernier de la quote-part appropriée (normalement la moitié) de la recette nette après déduction de la quote-part appropriée (normalement la moitié) du montant payé par A à E (montant couvrant le transit par E et D ou F, quel que soit le mode de rémunération: prix forfaitaire ou règlement en fonction d'unités de trafic de ces pays).

## **2.2 Lorsque la procédure de division des recettes de répartition n'est pas appliquée pour l'établissement des comptes entre A et B**

### **2.2.1 Pour le trafic direct de A à B**

A prépare et transmet à B, C et D, respectivement, les comptes mensuels les créditant des montants qui leur sont dus par A en vertu de la méthode qu'il a été convenu d'appliquer avec chacun d'entre eux (c'est-à-dire méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic ou méthode de rémunération forfaitaire).

Si le pays de destination est rémunéré d'après la méthode de rémunération en fonction d'unités de trafic, la rémunération forfaitaire des pays de transit direct devrait être partagée en montants appropriés (normalement égaux) entre les deux pays terminaux, et le prix par unité de trafic par minute correspondant au passage par ces pays de transit devrait être partagé selon la même proportion entre les deux pays terminaux. L'application d'une telle règle est nécessaire si l'on veut aboutir à un résultat équitable en ce qui concerne la comptabilité établie en fonction du trafic entre les deux pays terminaux, car ce prix par unité de trafic et par minute doit être utilisé par chaque Administration terminale comme facteur à multiplier par le volume du trafic de départ qui peut ne pas être d'égale importance dans chaque direction. En conséquence, A portera au crédit de B le prix par unité de trafic dû à B plus, normalement, la moitié du prix par unité de trafic correspondant au transit par C et D.

### **2.2.2 Pour le trafic de A à B par E**

A établit et transmet à E un compte mensuel créditant ce dernier de tout le trafic de A vers B passant par E, selon la taxe qui a été indiquée par E et qui est destinée à couvrir à la fois:

- a) le transit par E et D ou F, respectivement;
- b) la rémunération due à B.

A n'inscrit pas ce trafic dans son compte mensuel pour B.

### **2.3 Compte établi par E dans les cas décrits en 2.1.2 et 2.2.2**

E prépare et transmet à D, F et B, respectivement, un compte mensuel créditant chacun de ceux-ci des montants qui leur sont dus pour le trafic au départ de E; ces comptes incluent les montants qui leur sont dus pour le trafic au départ de A (et de tout autre pays en transit par E). Néanmoins, si la méthode de rémunération pour le trafic allant de E à D, F ou B est celle de la rémunération forfaitaire par circuit, E conserve alors en principe le montant reçu de A (ou de tout autre pays en amont de E) pour la section traversant le pays rémunéré selon la méthode de rémunération forfaitaire.

## **3 Etablissement des comptes pour les relations auxquelles les Recommandations D.67 et D.150 ne s'appliquent pas**

**3.1** Les dispositions ci-après s'appliquent aux quelques relations internationales pour lesquelles les dispositions des Recommandations D.67 et D.150 ne s'appliquent pas.

**3.1.1** Dans les relations directes, les Administrations d'origine prépareront et enverront des comptes mensuels à l'Administration de destination.

**3.1.2** En ce qui concerne les relations de transit dans le continent d'origine, l'Administration d'origine établit et transmet les comptes mensuels à l'Administration contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ; un exemplaire du compte est envoyé en même temps à chacune des Administrations des pays de transit intéressés. Ce compte fait apparaître la part revenant à chacune des Administrations des pays de transit et, en outre, en un montant unique, la part revenant à l'Administration contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ, ainsi qu'aux Administrations opérant au-delà de son territoire.

**3.1.3** L'Administration contrôlant le circuit intercontinental dans la direction de départ établit et envoie un compte mensuel, tant pour le trafic de départ de son propre pays que pour le trafic en transit par son territoire, faisant apparaître en un montant unique la part qui revient à l'Administration qui exploite l'autre extrémité du circuit intercontinental et, le cas échéant, la part revenant aux Administrations opérant au-delà de son territoire.

**3.1.4** L'Administration qui exploite l'autre extrémité du circuit intercontinental établit, le cas échéant, un autre compte à l'intention de chaque Administration intéressée opérant au-delà de son territoire; ce compte fait apparaître la part revenant à chacune des Administrations intéressées.

**3.2** Dans les relations continentales, excepté celles dont il est fait mention en 2.1, l'Administration d'origine prépare et transmet un compte mensuel à l'Administration de destination et, lorsque cela est applicable, en envoie copie à chacune des Administrations de transit concernées, détaillant le montant dû à chacune de ces Administrations.

## **4 Remarques générales relatives à l'établissement des comptes**

Pour la préparation des comptes, il convient de prendre en considération ce qui suit:

**4.1** Le trafic écoulé par des voies secondaires doit être inscrit séparément.

**4.2** Les comptes mensuels contiennent les taxes spéciales appropriées afférentes aux conversations téléphoniques et, sauf lorsque la méthode de rémunération par unité de trafic de la Recommandation D.150 s'applique ou sauf accord contraire, ces taxes spéciales sont alors réparties entre les Administrations intéressées selon la même proportion que les taxes des conversations.

**4.3** La taxe de perception afférente à une communication téléphonique payable à l'arrivée est celle qui est applicable dans le pays de destination de la communication.

**4.3.1** Sauf accord spécial, l'Administration du pays de destination doit, pour les besoins de la comptabilité, considérer les communications téléphoniques payables à l'arrivée comme des communications de départ.

**4.3.2** Les communications téléphoniques payables à l'arrivée doivent être portées dans le compte mensuel de l'Administration chargée de la facturation. Le nombre, la durée et le montant totaux de ces communications doivent être indiqués séparément sur le relevé de compte. Les modalités de règlement sont celles contenues dans la Recommandation D.178.

**4.3.3** La procédure décrite ci-dessus peut être appliquée par accord bilatéral entre les Administrations concernées aux conversations payables avec carte de crédit.

**4.4** Les règles régissant l'établissement et l'envoi des comptes pour les transmissions phototélégraphiques sont les mêmes que pour le trafic téléphonique proprement dit.

**4.5** Dans les relations où un trafic relativement important est acheminé en transit par un (ou plusieurs) pays tiers, et en particulier dans celles où il existe des circuits directs entre les deux Administrations terminales, l'Administration terminale d'arrivée peut, en fonction des circonstances, demander à l'Administration terminale d'origine de lui adresser directement pour information une copie des comptes mensuels (ou un extrait de ces comptes) relatifs au trafic acheminé en transit par l'Administration de transit, afin de connaître sans délai le volume du trafic mensuel ainsi acheminé en transit.

**4.6** Il y a lieu de déduire dans les comptes internationaux le trafic exprimé en minutes correspondant aux appels d'essai ou communications télex de service. Si cette déduction n'est pas possible directement (ce qui est le cas, en particulier, avec la méthode décrite en 2.3.1.2/D.61), les Administrations intéressées fixeront par accord mutuel, et après des comptes de sondage nécessaires, le pourcentage de trafic à déduire du trafic mesuré.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'appels en franchise de taxe (par exemple, à l'occasion de conférences internationales de télécommunication), des déductions peuvent être opérées dans les comptes internationaux par l'Administration du pays sur le territoire duquel se tient une telle conférence.

## **5 Fourniture d'annuaires**

**5.1** Les comptes concernant la fourniture payante d'annuaires seront établis de la façon suivante.

**5.2** Une fois par an au moins et de préférence à la fin de la période de validité des annuaires en question, toute Administration qui a livré à une autre Administration des annuaires pour lesquels un paiement est dû établira un compte spécial des sommes qui lui reviennent pour la fourniture de ces annuaires, y compris les frais d'envoi, et l'adressera pour règlement à cette dernière Administration. Ces sommes peuvent être incluses dans les comptes mensuels.

**5.3** Sauf arrangements contraires entre les Administrations intéressées, des comptes concernant la fourniture payante d'annuaires ne sont établis que si le nombre total des annuaires livrés à une Administration pour les besoins de service et destinés à la vente dépasse 50. Si ce nombre est de 50 ou inférieur, tous les annuaires sont livrés gratuitement.

## **6 Exactitude des données relatives au trafic dans les comptes mensuels**

Les données relatives au trafic qui apparaissent dans les comptes mensuels relatifs au trafic et dans les relevés associés doivent être celles qui sont mesurées et enregistrées par l'Administration expéditrice, conformément aux Recommandations E.260, E.261 et F.61. Dans certain cas toutefois, et par accord entre les parties concernées, les enregistrements de l'Administration de destination, ou (s'il y a lieu) de l'Administration de transit, peuvent être utilisés.

## **7 Estimation des enregistrements comptables perdus**

**7.1** Il incombe à l'Administration expéditrice de mesurer et d'enregistrer la durée taxable des communications, conformément aux Recommandations E.260, E.261 et F.61, comme indiqué à l'article 6 ci-dessus.

**7.2** Lorsqu'une défaillance du mécanisme ou du système qui enregistre la durée taxable des communications entraîne la perte des données utilisées pour l'établissement des comptes internationaux, il convient de reconstituer ou d'estimer les enregistrements perdus.

**7.3** Dans certains cas, il est possible que l'Administration de destination/transit ait enregistré des données susceptibles d'être utilisées pour la reconstitution des éléments perdus. Il convient de s'adresser à l'Administration de destination pour déterminer si ces données sont disponibles. Lorsque les données nécessaires à la reconstitution des éléments perdus ne sont pas disponibles, on peut procéder à une estimation de ces éléments sur la base de la moyenne des périodes de temps les plus récentes comparables à la période qui correspond aux enregistrements perdus, compte tenu éventuellement des conditions de trafic inhabituelles.

**7.4** Il convient de notifier l'estimation des données de comptabilité à l'Administration de destination lorsqu'elle a été effectuée.

## **8 Echantillonnage du trafic**

Exceptionnellement, un échantillonnage du trafic peut servir de base à l'établissement des comptes internationaux si les Administrations des pays qui se trouvent dans une relation de trafic donnée conviennent de procéder de la sorte. Un échantillonnage permet de se dispenser de mesurer en permanence le volume du trafic. Le rythme, la durée et la fréquence de l'échantillonnage devront être décidés par les Administrations impliquées dans la relation de trafic donnée.

Lorsque l'Administration de destination/de transit a des enregistrements du trafic entrant dans la relation, ceux-ci peuvent être utilisés par accord entre les parties concernées pour vérifier ou remplacer l'échantillonnage.

## 9 Réclamations concernant les comptes mensuels

En l'absence d'accord particulier, il est recommandé de ne faire de réclamations concernant les comptes mensuels que si elles portent sur des différences supérieures à celles du Tableau 1.

TABLEAU 1/D.170

	Montant du compte créditeur	Différence supérieure à
Comptes en DTS	Inférieur à 3000 DTS	30 DTS
	De 3000 à 1000 000 DTS	1% du total du compte créditeur
	Supérieur à 100 000 DTS	1000 DTS
Comptes en francs-or	Inférieur à 10 000 francs-or	100 francs-or
	De 10 000 à 300 000 francs-or	1% du total du compte créditeur
	Supérieur à 300 000 francs-or	3000 francs-or

Ces limites s'appliquent séparément à chacune des formules n° 1 et n° 2 et séparément, également:

- a) au trafic téléphonique proprement dit;
- b) aux transmissions radiophoniques, télévisuelles et phototélégraphiques;
- c) au trafic télex.

Les recherches seront abandonnées lorsque la divergence aura été ramenée à une valeur ne dépassant pas ces limites.

Toutefois, des recherches peuvent être justifiées s'il apparaît qu'une différence inférieure aux limites indiquées, pour un certain mois, se répète au cours des mois suivants. En cas de divergence d'opinions à propos de la durée d'une ou de plusieurs communications, l'opinion de l'Administration d'origine prévaudra. Par ailleurs, chaque Administration a le droit d'informer l'Administration d'origine de toute erreur manifeste dans les comptes mensuels.

## 10 Ajustement et dégrèvement

Pour l'établissement de la comptabilité en cas d'ajustement ou de dégrèvement, il convient de se reporter aux Recommandations D.171 (téléphone) et D.177 (télex).

## 11 Vérification des données des comptes

Les données afférentes aux formules n° 1 ou aux formules n° 2 des Annexes A et B peuvent faire l'objet de vérifications par sondage, si l'Administration du pays d'arrivée l'estime souhaitable.

Les échantillons de trafic seront prélevés comme suit.

A un jour donné, l'Administration du pays d'arrivée fera faire des observations sur un certain nombre de conversations prises au hasard. Pour chacune on déterminera la voie d'acheminement, l'heure, le numéro de l'abonné demandé et, parfois, l'identité du demandeur. (Les trois premiers facteurs peuvent être obtenus aussi bien en service semi-automatique qu'en service manuel.) Avant le lendemain à midi, l'Administration du pays d'arrivée demandera à l'Administration du pays de départ d'indiquer la durée taxable figurant sur les tickets pour chacune de ces conversations.

Une vérification des comptes peut également être effectuée. Dans des cas particuliers, justifiés par le volume du trafic, et par accord spécial entre les Administrations, un fonctionnaire de l'Administration recevant un compte peut se rendre auprès de l'Administration qui l'a préparé pour examiner la manière dont sont établis les comptes et pour vérifier que les détails de ces calculs sont aussi exacts que possible.

## 12 Conservation des bordereaux des comptes

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes sont conservés jusqu'à la liquidation de ces comptes et, dans tous les cas, au moins pendant six mois.

## 13 Règlement des comptes

13.1 Les comptes seront réglés conformément aux dispositions de l'article 6 des *Règlements des télécommunications internationales* [1] et de l'Appendice 1 à ces mêmes Règlements.

### Annexe A

#### Comptes téléphoniques mensuels

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

#### FORMULE 1

Trafic en provenance de ..... A destination de..... Pour ..... 19.....

Mois	Désignation	Nombre de minutes	Au crédit de B		Au crédit de C		Au crédit de D	
			Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
		1405	2,40	3372,00	1,40	1967,00	1,20	1686,00
Totaux .....			-		-		-	

#### NOTES

1 Dans l'en-tête, l'Administration qui établit le compte en ce qui concerne le trafic de transit doit inscrire les mots «en transit» au lieu de «en provenance de».

2 Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.

3 Dans la colonne (1), sous «Mois», on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données (par exemple, dans le cas du trafic de transit notamment, les dates seront généralement antérieures à celles du mois comptable).

4 La formule doit comporter une colonne «Au crédit de» pour chaque pays à rémunérer.

5 L'objet de la colonne (2), «Désignation», que l'on divisera, le cas échéant, en sous-colonnes, est d'indiquer toutes distinctions nécessaires entre zones d'origine ou de destination, nombre de conversation ou catégories de conversations, taxes spéciales, etc. On peut également utiliser la colonne (2) pour attirer l'attention sur le fait que la colonne (3) sert à inscrire des nombres de conversations ou bien des taxes spéciales et non pas des nombres de minutes.

6 Cette colonne (3), «Nombre de minutes», peut être utilisée pour inscrire suivant la méthode de comptabilité utilisée soit *a*) des minutes de durée de conversation, soit *b*) des minutes taxées. Quand on y inscrit des minutes taxées, on peut y faire figurer toute taxe spéciale qui serait équivalente à la taxe d'une minute ou à des multiples d'une minute.

7 Dans les colonnes (4), (6) et (8), «Quote-part par minute», on inscrit le montant pour une minute payable à l'Administration intéressée.

8 Le «Total» qui doit figurer dans les colonnes (5), (7) et (9) s'obtient en multipliant le montant des quotes-parts [colonnes (4), (6) ou (8) respectivement] par le nombre de minutes indiqué dans la colonne (3).

FORMULE 2

Trafic en provenance de ..... A destination de ..... Pour ..... 19.....

Mois	De	A	Catégorie de taxes	Nombre de:		Recettes totales de répartition	Quote-part par minute ou par communication	Montant dû à l'Administration destinataire
				Communi-cations	Minutes			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			Taxes afférentes aux conversations personnelles	100	–	450,00	2,25	225,00
			Tarif plein		400	800,00	1,0	400,00
Totaux .....								

NOTES

1 Dans l'en-tête, le nom de l'Administration qui établit le compte est à inscrire après «en provenance de» et celui de l'Administration à laquelle le compte est envoyé est à inscrire après «à destination de».

2 Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.

3 Dans la colonne (1), «Mois», on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données.

4 Dans les colonnes (2) et (3), on inscrira séparément toutes les combinaisons différentes d'Administrations ou de zones d'origine et d'Administrations ou de zones de destination et de classification des appels. Le trafic terminal et le trafic en transit seront indiqués séparément, ce dernier étant en outre ventilé en transit direct et en transit avec commutation si ces deux catégories sont affectées de tarifs différents.

5 La colonne (4), «Catégorie de taxes», indiquera la classification appropriée utilisée pour déterminer la taxe de répartition. Les termes utilisés dans cette colonne peuvent être abrégés. Par exemple «taxes afférentes aux conversations personnelles» (TCP) ou (PF) *personal fee*.

6 La colonne (5), «Nombre de communications», doit être utilisée pour indiquer le nombre des communications, si l'établissement des comptes internationaux l'exige, et peut aussi servir à indiquer le nombre des taxes spéciales ou autres nécessaires.

7 La colonne (6), «Nombre de minutes», peut être utilisée pour inscrire suivant la méthode de comptabilité utilisée soit a) des minutes de durée de conversation, soit b) des minutes taxées. Quand on y fait figurer des minutes taxées, on peut y faire figurer toute taxe spéciale qui serait équivalente à la taxe d'une minute ou à un multiple d'une minute.

8 La colonne (7), «Recettes totales de répartition», indique le montant total des recettes à répartir, lorsque l'indication de ces données a fait l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

9 La colonne (8), «Quote-part par minute ou par communication», indique la quote-part due à l'Administration destinataire et, le cas échéant, à des Administrations situées au-delà.

10 Dans la colonne (9), «Montant dû à l'Administration destinataire», on doit porter le montant dû à ladite Administration et, si le trafic écoulé en transit est indiqué, les montants dus à d'autres Administrations pour des voies aboutissant à des pays situés au-delà de l'Administration destinataire.

## Annexe B

### Comptes télex mensuels

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

#### FORMULE 1

Trafic en provenance de ..... A destination de..... Pour ..... 19.....

Mois	Désignation	Nombre de minutes	Au crédit de B		Au crédit de C		Au crédit de D	
			Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total	Quote-part par minute	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
		1405	2,40	3372,00	1,40	1967,00	1,20	1686,00
Totaux .....			–		–		–	

#### NOTES

- 1 Dans l'en-tête, l'Administration qui établit le compte en ce qui concerne le trafic de transit doit inscrire les mots «en transit» au lieu de «en provenance de».
- 2 Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.
- 3 Dans la colonne (1), sous «Mois», on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données (par exemple, dans le cas du trafic de transit notamment, les dates seront généralement antérieures à celles du mois comptable).
- 4 La formule doit comporter une colonne «Au crédit de» pour chaque pays à rémunérer.
- 5 L'objet de la colonne (2), «Désignation», que l'on divisera, le cas échéant, en sous-colonnes, est d'indiquer toutes distinctions nécessaires à l'établissement des comptes internationaux, le nombre ou la catégorie des communications, etc.
- 6 Dans les colonnes (4), (6) et (8), «Quote-part par minute», on inscrit le montant pour une minute payable à l'Administration intéressée.
- 7 Le «Total» qui doit figurer dans les colonnes (5), (7) et (9) s'obtient en multipliant le montant des quotes-parts [colonnes (4), (6) ou (8) respectivement] par le nombre de minutes indiqué dans la colonne (3).

FORMULE 2

Compte en provenance de..... pour le trafic télex transmis à.....

Pour..... 19.....

Mois	De	A	Nombre de:		Quote-part par minute	Montant dû
			Communications	Minutes		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
			37	100	4,5	450,00
			–	400	1,5	600,00

NOTES

1 Dans l'en-tête, le nom de l'Administration qui établit le compte est à inscrire après «en provenance de» et celui de l'Administration à laquelle le compte est envoyé est à inscrire après «transmis à».

2 Si le relevé ne porte pas exactement sur un mois civil (pour tenir compte par exemple des dispositions concernant la lecture des compteurs en service automatique), il faut préciser la période couverte par le relevé.

3 Dans la colonne (1), «Mois», on indiquera le mois civil auquel se rapportent les données.

4 Dans les colonnes (2) et (3), on inscrira séparément toutes les combinaisons différentes d'Administrations *d'origine* et d'Administrations *de destination*. Le trafic terminal et le trafic en transit seront indiqués séparément, ce dernier étant en outre ventilé en transit direct et en transit avec commutation si ces deux catégories sont affectées de tarifs différents.

5 La colonne (4), «Nombre de communications», est à utiliser pour indiquer le nombre des communications, si l'établissement des comptes internationaux l'exige.

6 La colonne (6), «Quote-part par minute», indique la quote-part due à l'Administration destinataire et, le cas échéant, à des Administrations situées au-delà.

7 La colonne (7), «Montant dû» (à l'Administration *destinataire*), on doit porter le montant dû à ladite Administration et aussi, pour le trafic écoulé en transit, les montants dus à des Administrations situées au-delà.

Référence

[1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des Télécommunications Internationales*, Melbourne, 1988.





Imprimé en Suisse

Genève, 1995